Monsieur le Directeur,

La circulaire DGFiP du 22 octobre 2014 prévoit, qu'à compter du 1er janvier 2015, les directions départementales ***peuvent*** *aménager les horaires d'ouverture des sites locaux selon un cadre rénové.*
Elle n'a pas un caractère impératif et elle implique une dégradation du service public sans améliorer les insupportables conditions de travail des agents.

Les agents signataires vous demandent donc :

- d'arrêter les consultations entamées sur le sujet dans les postes et services assurant de l'accueil, alors que les décisions sont déjà prises
- et de retirer la note DRFiP du 17 décembre 2014 n° 83/2014 que vous avez émise en application de cette circulaire

NOM - Prénom	POSTE OU SERVICE	Signature